

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**du Mercredi 26 Avril 2023 à 19 heures**

L'an deux mille vingt-trois le mercredi vingt-six avril, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 19 avril 2023.

**PRÉSENTS :**

M. Robert JEULIN, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART, Adjoint, M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Valérie BOURDON, M. Mathieu HENRI, M. Olivier GUILLOU, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie JOUSSET et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Odile MATHIEU, Adjointe, Mme Sylvie LECOUP, Mme Carole SOLVET, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, M. Olivier DUPORT et Mme Sophie LOPES, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS :**

Mme Odile MATHIEU, donne pouvoir à M. Alain TOUCHARD, Mme Sylvie LECOUP donne pouvoir à Mme Martine LESAGE, Mme Carole SOLVET donne pouvoir à Mme Fanny TIGÉ, M. François SOULAS donne pouvoir à Mme Yannick LEMOULT, M. Éric JOSEPH donne pouvoir à M. Jean-Pierre GUILLOT, M. Olivier DUPORT donne pouvoir à M. Olivier GUILLOU et Mme Sophie LOPES donne pouvoir à M. Mathieu HENRI.

M. Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour**

**ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2023 :**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

2023-23. **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ORMES :**

**FINANCES :**

2023-24. **ASSOCIATION « COMPOSTELLE 45 » - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :**

**ACTION SCOLAIRE :**

2023-25. **CLASSE DE DÉCOUVERTE AUX SABLES-D'OLONNE - ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - DEMANDE DE SUBVENTION :**

**URBANISME :**

2023-26. **REMBOURSEMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN RENDU INCONSTRUCTIBLE À LA SCI.I.S.I. :**

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE :**

**DÉCISION N° 2023-036 DU 30 MARS 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE DÉRATISATION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA CANAUDIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ STOPOGUÊPES :**

**DÉCISION N° 2023-037 DU 11 AVRIL 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LE GRAND SOUK POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'ACTION CULTURELLE :**

**DÉCISION N° 2023-038 DU 11 AVRIL 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC « SPORT & BIEN » POUR UNE ACTIVITÉ DANS LE CADRE DU CLUB ADOS :**

### **ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jérémy VANBERSEL en qualité de secrétaire de séance.

**Monsieur Jérémy VANBERSEL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2023 :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 28 mars 2023.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023.**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

#### **2023-23. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ORMES :**

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 3 avril 2023, la Préfecture du Loiret et le Département du Loiret ont transmis le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Concernant les communes de la Métropole d'Orléans :

#### **ORLÉANS MÉTROPOLE :**

##### **Prescriptions :**

##### **Aires de grands passages :**

- 1 aire de 200 places sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (existante).

##### **Aires d'accueil permanentes :**

- 202 places d'aires d'accueil permanentes à conserver parmi les 226 existantes réparties sur les aires de :

- \* Orléans-La Source (existante).
- \* Saran (existante).
- \* Fleury-les-Aubrais (après réhabilitation).
- \* Chécy (après réhabilitation).

##### **Places de terrains familiaux locatifs :**

- 6 terrains familiaux de 2 places, soit 12 places (ou l'équivalent en nombre de places)
- 9 terrains de 2 places, soit 18 places (ou l'équivalent en nombre de places) dont la localisation est à déterminer par la Métropole.

##### **Préconisations :**

##### **Aires de moyens et petits passages :**

- 1 aire de moyen passage sur la commune d'Ormes.
- 1 aire de moyen passage sur la commune de Marigny-les-Usages.

##### **Logements spécifiques :**

- 5 à Orléans (existants).
- 3 à Fleury les Aubrais (existants).
- 4 à Saint Pryvé Saint Mesmin (existants).
- 5 à Olivet (existants).
- 9 dont la localisation est à déterminer par la Métropole.

Les aires de petit passage ou moyen passage : ces aires ne présentent pas un caractère prescriptif. Elles sont de capacité limitée, dotées d'aménagements plus sommaires, souvent implantées dans des communes rurales, et destinées à accueillir temporairement des familles de passage. Leurs caractéristiques ne sont pas définies par la réglementation et sont diverses sur le territoire.

Face à l'évolution des modes de vie et à la sédentarisation des gens du voyage, la thématique de l'habitat doit être renforcée dans l'ensemble des nouveaux schémas afin de privilégier l'existence de lieux de stationnement pérennes facilitant l'accompagnement et l'accès aux droits (scolarisation, santé, activité professionnelle, formation, etc.).

Ce domaine de l'habitat concerne essentiellement les terrains familiaux locatifs dont l'implantation est devenue prescriptive depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, au même titre que les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage.

Monsieur le Maire expose qu'il a rencontré Monsieur le Maire de Marigny-Les-Usages, Vice-Président en charge de la politique en matière d'accueil des gens du voyage. La commune d'Ormes est effectivement sollicitée pour proposer un terrain de moyen passage. Un terrain avait été indentifié dans le Parc d'Activités Pôle 45, mais celui-ci est un espace boisé classé réputé inconstructible au regard des échanges qui ont eu lieu sur ce sujet, et il ne peut y avoir d'autorisation de défrichement même pour une petite partie.

Actuellement la commune d'Ormes ne dispose pas de terrain susceptible de convenir pour être proposé dans le cadre du schéma départemental.

*Madame Yannick LEMOULT demande à prendre la parole au nom de Monsieur François SOULAS, qui lui a confié son pouvoir et qui l'a sollicitée pour lire un message à l'attention du Conseil Municipal.*

*« Comme je vous l'avais dit lors de la Commission Générale, la commune d'Ormes comptant moins de 5 000 habitants, n'a aucune obligation de figurer dans le schéma départemental, ce qui est confirmé à la page 5 du projet 2023-2029 qui a été envoyé. N'oublions pas les dégradations subies sur le terrain de la Canaudière et sur l'espace à proximité de l'école de musique commises par les gens du voyage. De plus les aires de moyen passage sont très peu occupées. Y a-t-il un Conseiller qui souhaite avoir cette aire près de chez lui ? Alors pourquoi la vouloir ailleurs sur la commune ? ! De plus, il n'a jamais été question de ce projet dans notre profession de foi. On connaît tous très bien les problèmes que cela va engendrer. De ce fait, je suis contre ce projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage dont la Ville d'Ormes est mentionnée pour une aire de moyen passage. »*

*Monsieur le Maire : « Je respecte son choix, mais si nous n'avons pas d'aire d'accueil, ils s'installeront n'importe où. Lorsqu'il y a un terrain, mais je ne vous garantis pas que les services de l'État leur dirait qu'il n'ont rien à faire là. Je pensais que le terrain que nous aurions pu proposer ne génère de nuisances avec la population, mais il ne sera jamais possible de le réaliser à cet endroit. François SOULAS évoque l'argument de la population d'Ormes qui a moins de 5 000 habitants, bien sûr mais il faut être vigilant car avec le projet de constructions de nouveaux logements dans la zac, nous serons peut-être dans quatre ou cinq ans plus de 5000 habitants. Je pense que l'idée de mettre le terrain d'accueil dans le terrain qu'on aurait pu imaginer était bien car les gens du voyage sont très souvent installés dans ce secteur, au coin de la Rue des Varennes et de la Rue du Paradis, sur Ingré près du château d'eau, et même quelques fois ils s'intallent en face ce bois-là avec une dizaine de caravanes entre la cloture et la bordure de la route. Il y a un espace important. Est-ce que la réponse vous convient, c'est-à-dire qu'il y a des conseillers qui sont contre l'aire de moyen passage à Ormes et que nous n'avons pas de terrain qui corresponde à cette installation. »*

*Monsieur Robert JEULIN : « Juste une question, j'étais absent à la Commission Générale, mais y a-t-il au niveau du projet et au niveau du PLU une zone spécifique qui soit capable d'accueillir ce terrain ? Quelle serait l'appellation de la zone ? »*

*Monsieur le Maire : « Je pense qu'il faudrait changer le PLU. Ce pourrait être une zone à vocation urbaine... »*

*Monsieur JEULIN : « j'imagine très mal que ce soit une zone UR3, UR4 et UF. Ce n'est pas la peine d'y penser. C'est la raison pour laquelle je me pose la question du zonage. Il faudrait donc modifier le PLUM. »*

*Monsieur le Maire : « C'est ce que d'autres communes comme Marigny-Les-Usages vont faire. À Marigny-Les-Usages, les gens du voyage sont toujours au même endroit, sur la route de Pithiviers à gauche. Là il y avait un espace qui appartenait aux Ponts-et-Chaussées et qui servait autrefois de réserve de matériaux sable et autres. À cet endroit il y a toujours des caravanes. Pour conclure, nous avons cinq collègues qui sont contre ce projet de schéma départemental et nous n'avons pas de terrain à proposer. »*

**Le Conseil Municipal prend acte du schéma départemental et déclare que la commune d'Ormes ne dispose pas actuellement de terrain susceptible d'être affecté à la création d'une aire de moyen passage.**

Cinq votes contre le schéma départemental : Madame Yannick LEMOULT, pouvoir de Monsieur François SOULAS à Madame LEMOULT, Monsieur Jean-Pierre GUILLOT, Monsieur Éric VIGNEAU et Madame Valérie BOURDON.

## **FINANCES :**

### **2023-24. ASSOCIATION « COMPOSTELLE 45 » - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :**

Madame Anne PELLÉ, Adjointe déléguée aux Finances, expose que les bénévoles de l'association « Compostelle 45 » projettent d'accompagner des personnes en situation de handicap pour atteindre Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne depuis Orléans.

Ce projet de 1 655 km est prévu entre le 24 juin et le 8 juillet 2024. Une marche de 6 à 12 kilomètres est prévue par jour.

Les personnes à mobilité réduite seront transportées sur des joëlettes et suivant le chemin traditionnel. Une liaison journalière en autocar aménagé assurera l'ensemble de l'itinéraire.

Pour cette occasion, il est proposé à la Ville d'Ormes de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 850 €.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale en date du 18 avril 2023,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € au profit de l'association « Compostelle 45 ».**

## **ACTION SCOLAIRE :**

### **2023-25. CLASSE DE DÉCOUVERTE AUX SABLES-D'OLONNE - ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - DEMANDE DE SUBVENTION :**

Monsieur Xavier GODART, Adjoint délégué à l'Action scolaire, informe le Conseil Municipal que Madame AUBINEAU, professeure à l'école élémentaire Jacques Prévert, est partie en classe de découverte aux Sables-d'Olonne, avec nuitées du 20 au 25 mars 2023 (6 jours) avec 27 élèves.

- Le montant total du projet s'élève à 10 638,00 €.
- Le coût par élève est de 394,00 €.
- Le coût par élève, après déduction de l'aide du Conseil Départemental, est de 355,00 €.

<b>Quotient</b>	<b>Montant du quotient</b>	<b>% de participation de la commune en fonction du quotient familial</b>	<b>Participation complémentaire de la commune en fonction du quotient</b>	<b>Participation totale de la commune</b>	<b>Reste à la charge de la famille</b>
A1	Supérieur à 2 643 Euros	0,00 %	0,00	89,00	266,00
A2	Compris entre 1 482 et 2 642 Euros	8,00 %	21,00	110,00	245,00
B	Compris entre 1 154 et 1 481 Euros	17,00 %	45,00	134,00	221,00
C	Compris entre 1008 et 1 153 Euros	25,00 %	67,00	156,00	199,00
D	Compris entre 865 et 1 007 Euros	33,00 %	88,00	177,00	178,00
E	Compris entre 719 et 864 Euros	41,00 %	109,00	198,00	157,00
F	Compris entre 575 et 718 Euros	50,00 %	133,00	222,00	133,00

G	Compris entre 431 et 574 Euros	58,00 %	154,00	243,00	112,00
H	Compris entre 285 et 430 Euros	67,00 %	178,00	267,00	88,00
I	Inférieur à 285 Euros	75,00 %	200,00	289,00	66,00
HC	Hors commune	0,00 %	0,00	0,00	355,00

Monsieur GODART précise que l'Œuvre Universitaire du Loiret porte financièrement l'opération en centralisant les versements des participations des familles et de la Ville d'Ormes.

Il est donc nécessaire de verser à l'O.U.L., une subvention municipale correspondant à la différence entre la participation des familles (calculée selon le quotient familial) et le coût total du séjour.

Compte tenu des quotients des familles, le montant de la subvention de la Ville d'Ormes est de 3 942,00 €.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale en date du 18 avril 2023,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une participation pour la classe de découverte d'un montant de 3 942,00 € au profit de l'Œuvre Universitaire du Loiret.**

## **URBANISME :**

### **2023-26. REMBOURSEMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN RENDU INCONSTRUCTIBLE À LA SCI S.I. :**

Monsieur Robert JEULIN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle que la Ville d'Ormes était propriétaire des parcelles cadastrées section n° AE n° 264 et 265 situées rue de Monbary dans le Parc d'Activités Pôle 45 depuis 2001.

Ces terrains étaient des délaissés de la Chambre de Commerce que la Ville d'Ormes s'est vue attribuer en 2001 lors de la rétrocession des espaces publics du Pôle 45 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2001, suivi d'un acte notarié avec la CCI du 17 juillet 2002.

Ces terrains ont été acquis à l'Euro symbolique.

Par acte notarié en date du 31 mars 2017, la Ville d'Ormes a cédé un terrain à bâtir à la SCI ISI, à savoir la parcelle AE n° 264 d'une superficie de 5 220 m<sup>2</sup> pour un montant de 156 000 €. Le délai autorisé pour réaliser une construction est fixé à 4 années à compter de la date de cession.

Le 14 décembre 2017, Monsieur le Préfet du Loiret a fixé les seuils d'autorisation de défrichement de 4 hectares à 0,5 hectares pour la commune d'Ormes en rattachant le territoire de la commune au secteur de la Petite Beauce.

Or, Ormes est la seule commune de la Métropole à être rattachée au secteur de la Petite Beauce et possède les mêmes caractéristiques que les communes voisines d'Ingré et de Saran qui sont classées dans le secteur Val de Loire et soumis à une demande d'autorisation de défrichement à partir de 4 hectares.

La SCI ISI a déposé un dossier de demande de permis de construire le 20 octobre 2020 pour réaliser un bâtiment industriel. Le service instructeur a sollicité auprès du pétitionnaire qu'une demande d'autorisation de défrichement soit déposée au regard de l'arrêté préfectoral précité.

Lors de l'instruction du dossier de permis de construire, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis défavorable le 10 novembre 2020 pour la raison suivante :

« ... la parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochées du forage d'eau potable du Parc d'activités d'Ormes dans lequel les défrichements sont interdits (article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1990, instituant les périmètres de protection du forage). »

La Direction Départementale des Territoires du Loiret consultée sur la demande d'autorisation de défrichement a répondu à la demande du Maire d'Ormes par courriel en date du 2 février 2020 comme suit :

« Les deux parcelles AE 264 et 265 sont dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du captage d'Ormes ZI (dit Varennes aussi). L'Agence Régionale de Santé nous a confirmé que la Déclaration d'Utilité Publique, de ce captage (arrêté du 29 octobre 1990) est toujours en vigueur à ce jour, et interdit explicitement les défrichements dans le Périmètre de Protection Rapproché.

Pour mémoire les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiate, rapprochée et éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

Nous refuserions la demande en application de l'arrêté cité précédemment et en application du L341-5 3° du code forestier. »

La Ville d'Ormes et l'investisseur se retrouvent donc dans une impasse juridique :

- La commune a vendu un terrain constructible à la SCI ISI qui est devenu inconstructible par l'application des seuils au-dessus desquels une autorisation de défrichement est obligatoire.
- La SCI ISI ne pouvant obtenir un permis de construire sur un terrain à l'origine constructible pourra demander l'annulation de la vente et le remboursement de l'ensemble des frais engagés par elle pour le portage du projet.

Bien que l'ensemble des terrains de ce secteur soit bâti, seul un terrain ne pourrait pas être autorisé à la construction du seul fait de l'abaissement du seuil de défrichement de la commune d'Ormes par un arrêté postérieur à la date de vente de la parcelle.

La Préfecture du Loiret a été consultée sur ce dossier par l'intermédiaire des services de l'État (ARS et DDT) et sollicitée pour étudier la possibilité de classer la commune d'Ormes dans la zone « Val de Loire » des autorisations de défrichement et permettre la délivrance d'un permis de construire.

Monsieur le Maire a rencontré récemment le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, qui a confirmé qu'il ne pourra pas délivrer d'autorisation visant à délivrer le permis de construire.

En conséquence, la seule alternative est de racheter le terrain à la SCI ISI.

La SCI ISI a communiqué le décompte des frais engagés pour le terrain.

Il sera donc adressé une proposition de rachat pour le montant total de 186 999,67 € à la SCI ISI.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration en date du 5 avril 2023, pour une rétrocession moyennant la somme totale de 186 999,67 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de rachat de la parcelle comme suit :

Par la présente, les soussignés :

SCI I.S.I., représentée par son gérant Monsieur Hervé ALLARD, faisant élection de domicile 5 impasse de la Garenne - 45610 Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret),

Ci-après dénommé « le vendeur » a convenu de ce qui suit :

Le Vendeur vend à la Commune d'Ormes, qui accepte les biens et droits immobiliers désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

Les parties déclarent expressément ne pas donner d'effet rétroactif à cette convention sous conditions suspensives.

SECTION	N°	LIEUDIT	DÉSIGNATION CONTENANCE	PRIX DU BIEN
AE	264	Rue de Monbary	5 220 m <sup>2</sup>	156 600,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 220 m<sup>2</sup></b>	<b>156 600,00 €</b>

Cette cession amiable est réalisée dans le cadre de la rétrocession d'un terrain réputé inconstructible par les services de l'État.

À ce montant s'ajoute le remboursement des frais et des honoraires divers d'un montant fixé forfaitairement à 30 399,67 €, dont un état sera annexé à l'acte notarié.

Cette cession sera faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, moyennant l'indemnité totale de cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf Euros et soixante-sept centimes (186 999,67 €).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- ❑ D'approuver la promesse de rachat de la parcelle AE n°264 pour un montant de 156.600,00 € auquel s'ajoute le remboursement des frais et des honoraires divers d'un montant fixé forfaitairement à 30 399,67 €, dont un état sera annexé à l'acte notarié. Cette cession sera faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, moyennant l'indemnité totale de cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf Euros et soixante-sept centimes (186 999,67 €).
- ❑ De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte notarié.

- Monsieur le Maire : « On avait déjà évoqué ce dossier, et ensuite je vous avais expliqué que j'irai rencontrer Madame la Préfète sur ce sujet. Lorsque je l'avais rencontrée en d'autres occasions, je lui avais expliqué que ça ne me semblait pas logique, et elle m'avait proposé d'organiser une réunion à la Préfecture avec les services de l'État : la DDT et l'ARS et la réponse a été catégorique. Ce terrain ne sera jamais constructible du fait que le terrain est dans le périmètre rapproché du forage d'eau potable et avec les problèmes relatifs à l'eau que nous avons aujourd'hui, l'État ne peut pas se permettre d'autoriser la construction sur cette parcelle. C'est incompatible ! Le Secrétaire Général de la Préfecture qui m'a reçu, a dit qu'il y avait deux solutions : soit fermer le forage, soit le terrain reste en l'état. J'ai effectivement répondu qu'il n'était pas possible de fermer le forage, même si l'on sait qu'il génère plus de nitrates que celui du château d'eau. Quand on mélange les eaux des deux forages, nous arrivons à fournir une eau consommable avec un taux de nitrate tout à fait raisonnable. Donc, il a une grande utilité, et je me tourne vers les pompiers, c'est aussi pour la sécurité incendie. Nous l'avons vu avec l'incendie de la Menuiserie GRILLET, qui était un sinistre important, nous avons pu constater son importance en cas de problème. Aujourd'hui c'est la Métropole qui gère l'eau potable, et il n'est pas du tout question de supprimer ce forage. Le forage restera. En revanche, le terrain ne sera plus constructible. Nous avons fait établir un certificat d'urbanisme avant de le vendre, et le terrain avait été réputé constructible. La société l'avait donc acheté avec cette garantie de constructibilité. Elle avait donc engagé des frais, payé un architecte à hauteur de 30 000 € et c'est au moment du dépôt de permis de construire que les services de l'État ont dit que le terrain n'était pas constructible. Nous avons regardé quelles pouvaient être les solutions pour autoriser la construction mais en définitive ce n'est pas possible. Nous devons donc rembourser la société qui a acheté le terrain pour 156 600 € et engagé les frais, et nous avons demandé à notre Trésorier payeur notamment pour la non prise en compte de la TVA et une estimation d'un éventuel placement que nous ne paierons pas. La négociation a été faite, mais nous sommes surtout placés sous la décision du Trésorier payeur qui règlera la dépense. La société a accepté les montants proposés. Ce qui fait un total de 186 999,67 €. Il faudra réfléchir à l'utilisation du site, et pourquoi pas proposer aux entreprises un aménagement de type zone de pique-nique ou autre. »

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE :**

**DÉCISION N° 2023-036 DU 30 MARS 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE DÉRATISATION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA CANAUDIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ STOPOGUÊPES :**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement à la dératisation du centre de Loisirs de la Canaudière,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement, le Maire décide :

- ❑ D'approuver la passation du contrat de dératisation en date du 24 mars 2023 présenté par la société STOPOGUÊPES à Neuville-aux-Bois ;
- ❑ D'accepter les conditions principales du contrat qui sont les suivantes :
  - Traitement de dératisation de la salle polyvalente et annexes, de la cuisine d'apprentissage, des faux plafonds de salles et du local rangement ;
  - Forfait annuel de 780,00 € H.T soit 936,00 € TTC
  - Date de prise d'effet et durée du contrat : 24 mars 2023 pour une durée de 3 ans.

**DÉCISION N° 2023-037 DU 11 AVRIL 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LE GRAND SOUK POUR UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE L'ACTION CULTURELLE :**

Vu le contrat de cession présenté par Le Grand Souk - 6 allée de la Chevauchée à Saint-Jean-le-Blanc, Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ❑ D'approuver le contrat de cession présenté par Le Grand Souk ;
- ❑ D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :
  - Objet : spectacle intitulé « Acting »
  - Date : jeudi 13 avril 2023 à 18 h 30
  - Lieu : salle François Rabelais
  - Coût : 2 300,00 € TTC
  - Les frais de repas seront pris en charge par la commune.

**DÉCISION N° 2023-038 DU 11 AVRIL 2023 : DÉCISION DE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC « SPORT & BIEN » POUR UNE ACTIVITÉ DANS LE CADRE DU CLUB ADOS :**

Vu la convention présentée par « SPORT & BIEN » - 7 rue du Grand Galisson à Saint-Épain (37), Considérant que les crédits sont inscrits au budget, le Maire décide :

- ❑ D'approuver la convention présentée par « SPORT & BIEN » ;
- ❑ D'accepter les conditions principales de la convention qui sont les suivantes :
  - Objet : activité laser game en extérieur
  - Date : jeudi 27 avril 2023 de 14 h 00 à 15 h 30
  - Lieu : au Domaine de la Canaudière
  - Coût : 390,00 € TTC frais d'encadrement, de matériel et de déplacement inclus.

*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures et trente minutes.*